



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

*Le Préfet,*

Orléans, le **28 DEC. 2015**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Zone d'activité de la Motte Pétrée à Saran (45)**  
**Dossier de demande de déclaration d'utilité publique**

**I. Contexte et présentation du projet**

Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activité sur une emprise de 15 ha en vue d'accueillir des petites et moyennes entreprises sur la commune de Saran, à proximité de l'échangeur de l'autoroute A10 et du « pôle 45 ».

Le projet de zone d'activité de la Motte Pétrée relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande de déclaration d'utilité publique relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

**II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

De par la nature et la localisation du projet, le présent avis se focalise principalement sur les seuls enjeux environnementaux de trafic routier, des nuisances sonores, de la qualité de l'air et de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique précise qu'un dossier loi sur l'eau traitera ultérieurement de l'enjeu de gestion de la ressource en eau, qui peut être considéré comme un enjeu fort dans le cas présent. L'autorité environnementale n'est donc pas en mesure d'apprécier, sur la base du présent dossier, la façon dont le projet le prend en compte. En cas de régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau (ce qui n'est pas précisé dans le dossier), l'autorité environnementale n'aurait pas cette opportunité, ce qui serait regrettable.

### **III. Qualité de l'étude d'impact**

#### **Description du projet**

Le dossier permet une compréhension aisée de la localisation du projet, de ses caractéristiques et de sa vocation.

#### **Description de l'état initial**

L'étude d'impact propose un état initial perfectible, parfois substantiellement, sur les enjeux précédemment identifiés. Plus particulièrement :

- Sur la question des déplacements, l'état initial présente correctement les principaux axes desservant la zone d'activité projetée ainsi que l'offre de transports en commun à proximité. Des données sur le trafic routier sur les infrastructures au droit du projet sont fournies (avec quelques hypothèses pour certaines d'entre elles à partir des données recueillies). Toutefois, la problématique du niveau de congestion des axes et giratoires à proximité de la future zone d'activité n'est pas abordée.
- Sur le bruit, les cartographies issues des modélisations (basée sur les données de trafic) permettent une bonne appréciation du niveau sonore au droit du projet et à proximité. Le dossier, au niveau de l'état initial, n'identifie pas l'enjeu lié à la présence d'habitations au sud du projet et de l'aire d'accueil des gens du voyage au nord.
- Sur la qualité de l'air, les données fournies et l'analyse qui en est faite ne répondent pas aux exigences du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise<sup>1</sup>.
- Sur l'enjeu de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'usage des sols sur les parcelles sur lesquelles le projet s'implanterait est correctement caractérisé.

---

1 Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise adopté le 5 août 2014, fiche urbanisme / planification 3 « Etudes d'impact » (pp. 125,126). Il est notamment prévu que l'étude d'impact comporte : « Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment des concentrations de NO<sub>2</sub> et PM<sub>10</sub>. Il pourra également être fait état d'une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques (avant et après le projet) pour les installations émettrices de polluants atmosphériques. »

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

L'analyse des incidences sur les différents enjeux principaux identifiés précédemment est occasionnellement quelque peu rudimentaire et mériterait, de ce fait, quelques compléments :

- Sur la problématique du trafic routier : si l'accroissement du trafic imputable au projet de zone d'activité a été évalué, l'analyse aurait mérité d'aborder ensuite les questions de saturation plus conséquente des axes et giratoires et de risques de sécurité routière associés.
- Sur la qualité de l'air, aucune étude des impacts du projet (principalement liés au trafic induit) tel que prévu par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise n'est fournie. Elle aurait notamment permis d'estimer les émissions directes et indirectes de polluants atmosphériques par le projet qu'il s'agisse des phases de construction ou de fonctionnement. Celle-ci aurait logiquement conduit à prendre des mesures adaptées pour éviter, réduire et, en dernier recours, compenser ces effets négatifs. Les indicateurs prévus par le plan de protection de l'atmosphère permettraient ainsi par la suite d'évaluer leur efficacité.
- Sur les nuisances sonores, la modélisation repose sur l'hypothèse d'une augmentation du trafic imputable au projet de 1000 véhicules/jour sur la route d'Ormes et la rue de la Motte Pétrée, qui semble plutôt réaliste. Les nuisances qui seront subies au droit des entreprises qui s'installeraient dans la zone d'activité projetée sont bien identifiées et des solutions adaptées (type merlon) sont recommandées (à charge, a priori, des acquéreurs des lots). Toutefois, l'appréciation des nuisances supplémentaires subies par les habitants au sud de la zone d'implantation du projet mériterait d'être clarifiée (incohérence des résultats présentés<sup>2</sup>), et celles qui seraient perçues par les gens du voyage au nord de la zone nécessitent d'être caractérisées.

#### **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude d'impact justifie correctement le choix du site d'implantation du projet au regard des critères économiques (proximité du pôle 45 par exemple). L'argumentaire aurait gagné à intégrer des critères environnementaux et, surtout, à s'appuyer sur un état de l'offre actuelle pour les petites et moyennes entreprises a minima sur Saran et les communes limitrophes afin de justifier la nécessité de créer un potentiel d'accueil supplémentaire pour ces entreprises.

Le dossier ne fait pas mention de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, requise par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme.

---

2 Page 184, l'étude d'impact précise que le niveau sonore en période diurne au droit de l'habitation la plus proche de la future zone d'activité (sur la façade nord) sera de 35,5 dBA alors que la carte page 185 indique un niveau compris entre 55 et 60 dBA.

D'une manière générale, il est difficile pour l'autorité environnementale de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement par le projet compte tenu des lacunes mises en évidence précédemment.

### **V. Conclusion**

La démarche d'évaluation environnementale sous-jacente à l'étude d'impact est difficilement perceptible. Compte tenu de la procédure dans le cadre de laquelle cet avis est rendu, l'autorité environnementale recommande vivement que la justification du choix du site d'implantation soit complétée en intégrant des critères environnementaux, et l'état de l'offre actuelle de capacités d'accueil de petites et moyennes entreprises sur Saran et les communes limitrophes.

Marie-Françoise  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

**Claude FLEUTIAUX**